

Arrêt

n° 303 538 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique dinga, de religion catholique, membre du parti Nouvel Elan et originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2021, vous êtes membre du parti Nouvel Elan où vous faites de la sensibilisation. Dans ce cadre, vous informez et recrutez de potentiels nouveaux adhérents. Vous devenez irrégulière dans vos activités en mai 2021 à cause de votre travail.

Vous travaillez à SOS Villages d'Enfants en tant qu'assistante sociale de mars 2011 jusqu'au 4 juillet 2022 date à laquelle vous avez remis votre démission.

Vous êtes une première fois arrêtée lors de votre participation à une marche pacifique organisée par LAMUKA le 24 avril 2021. La police vous emmène alors au cachot de Matete où vous êtes détenue pendant deux jours. Vous êtes libérée à l'issue de ces deux jours moyennant un avertissement.

Le 19 septembre 2022, vous recevez une dame accompagnée d'une jeune enfant orpheline sur votre lieu de travail. Cette dame vous raconte qu'elle a fui les violences survenant dans la région du Kwamouth, notamment de la part des militaires du pays. Choquée par ce que vous entendez, vous décidez d'enregistrer ce qui vous est dit avec comme but de diffuser cet enregistrement auprès des ONG des droits de l'Homme.

Vous parlez à votre amie [M.] de cet enregistrement, celle-ci vous explique que son ex-concubin travaille pour une ONG des droits de l'Homme et qu'elle peut vous aider à lui faire parvenir le matériel audio.

Le 30 septembre 2022, alors que vous vous rendez au rendez-vous avec une personne des droits de l'Homme, vous êtes arrêtée par des policiers et êtes emmenée en détention au cachot à Gombe. Vous y restez pendant un jour. Vous êtes ensuite libérée.

Vous quittez votre pays le 18 octobre 2022 et arrivez le 19 octobre 2022 en Belgique. Le jour même de votre arrivée, vous apprenez par votre avocat qu'il y a un mandat d'amener à votre encontre et que vous êtes recherchée.

Vous introduisez votre DPI le 25 octobre 2022.

À l'appui de votre dossier, vous avez déposé plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en RDC, vous affirmez craindre les autorités, ceux qui ont du pouvoir en raison de vos dénonciations relatives à la situation à Kwamouth. Ceux-ci vous ont assimilée à une traitresse collaborant avec le M23 et les Rwandais. Vous craignez d'être arrêtée, mise en prison, maltraitée voire être tuée. Vous allégez aussi faire l'objet de recherches. De plus, vous rapportez avoir connu des problèmes en raison de votre appartenance au parti politique Nouvel Elan (NEP CGRA pp. 12-13).

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement fait l'enregistrement audio du témoignage d'une dame provenant de Kwamouth comme allégué. Dès lors, il ne croit pas que vous ayez été arrêtée et détenue par la suite ni que vous soyez recherchée pour ces mêmes faits.

L'enregistrement est un élément central de votre dossier, car il est l'élément déclencheur des problèmes que vous déclarez avoir vécus, à savoir votre détention et les recherches à votre encontre. Or, force est de constater d'une part une absence de preuve et d'autre part, des propos relatifs à l'enregistrement et aux éléments s'y référant qui sont imprécis, lacunaires et vagues.

Concernant les déclarations de la témoin, vos propos demeurent vagues et généraux. Vous vous limitez à expliquer qu'il y a eu des extorsions d'argent de la part des militaires pour permettre aux civils de franchir une barrière et des morts provoquées par des soldats (NEP CGRA pp. 17-18-19).

En outre, vous êtes peu prolixes sur le profil du destinataire de l'enregistrement et sur sa position au sein de l'ONG des droits de l'Homme. Vous déclarez avoir donné l'enregistrement à votre amie [M.] car son ex-concubin, dont vous ignorez le nom, occupe une place influente et active dans une ONG des droits de l'Homme (NEP CGRA, p. 33). Le concernant, vous n'êtes pas capable de situer l'importance et le rôle de cet homme au sein de son ONG (NEP CGRA p. 33).

De plus, alors que vous remettez l'enregistrement audio à votre amie, vous ne savez pas si la personne des droits de l'Homme a effectivement reçu l'audio et ce qu'elle en a fait (NEP CGRA pp. 21-22). Ceci démontre, une fois de plus, votre grande imprécision sur les faits relatifs à l'enregistrement pourtant fondateurs de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous n'avez pu expliquer de quelle manière celui-ci aurait pu parvenir dans les mains des autorités. Questionnée à ce propos, vous vous contentez de dire que c'est sûrement votre amie [M.] qui en a parlé à quelqu'un tout en avouant que c'est ce que vous imaginez sans certitude (NEP CGRA, p. 32).

Votre imprécision et vos lacunes à préciser comment vous seriez identifiable sur l'enregistrement ne convainquent pas le Commissariat général que vous seriez identifiée et que dès lors, vous auriez des problèmes à cause de l'enregistrement. Les seuls éléments que vous apportez sont que vous posez des questions (NEP CGRA, p. 19), que vous parlez négativement des événements relatifs « Dans l'audio, il y a la mama qui parle et moi [...] je parlais d'impunité, et d'autres choses. J'ai fait aussi des commentaires. » (NEP CGRA, p. 31). Vous ne savez pas si votre amie [M.] aurait expliqué cela à quelqu'un puisque vous déclarez « ça je ne saurai pas vous répondre. C'est elle qui doit avoir expliqué à quelqu'un mais je ne saurai pas dire comme ça c'est des choses qu'on peut imaginer. » (NEP CGRA p. 32). Ces derniers dires relèvent plus de la supposition que du fait établi. Il s'agit des seuls éléments que vous avancez pour démontrer que vous auriez été identifiée. Ces éléments pris dans leur ensemble ne permettent pas de prouver que vous seriez identifiable.

Le Commissariat Général soulève également que vous vous montrez peu loquace concernant le mandat d'amener et les recherches à votre encontre. Effectivement, vous mentionnez l'existence d'un mandat d'amener à votre sujet suite à vos dénonciations (NEP CGRA, pp. 16-17), ajoutant que c'est votre avocat qui vous en a averti (NEP CGRA p. 27) et que depuis lors vous êtes recherchée. Néanmoins, invitée à expliquer comment votre avocat est rentré en possession de ces informations, [vous] n'êtes pas en mesure de répondre puisque selon vos mots « Je ne sais pas, je ne saurai pas expliquer. » (NEP CGRA p. 29). De plus, vous déclarez que vous ne souhaitez pas avoir les détails car cela vous effraie et que vous avez une tension élevée (NEP CGRA p. 29).

Par la suite, questionnée sur votre connaissance actuelle de la situation à Kwamouth, vous répondez « Actuellement, je n'ai pas trop d'informations, je n'en ai pas » (NEP CGRA p. 31). Le Commissariat constate que vous ne vous êtes pas renseignée sur la situation actuelle de cette région ni sur cette situation avant votre départ alors que celle-ci est en lien direct avec l'enregistrement fondant votre crainte et donc votre DPI. En effet, rappelons que vous déclarez avoir été arrêtée et détenue suite à vos dénonciations de la situation dans le Kwamouth.

Concomitamment, interrogée sur la situation actuelle de votre amie [M.], vous expliquez ne plus avoir eu de nouvelles depuis lors, « Non, je n'ai pas eu de nouvelles depuis [...] je ne sais pas comment elle a géré ça [...] » (NEP CGRA, p.30). Dès lors vous ne savez pas si votre amie a eu des problèmes suite à ces événements en rapport avec l'enregistrement. Cette constatation diminue davantage encore la crédibilité de l'existence de cet enregistrement.

Dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments lesquels mettent en évidence le caractère imprécis et lacunaire de vos propos, le Commissariat général ne peut accorder foi à l'enregistrement de ce témoignage. Par conséquent, il ne peut pas croire que vous ayez été arrêtée, détenue et ensuite recherchée pour cette même raison, ni que ces problèmes soient à l'origine de votre départ de la RDC.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous puissiez avoir des sympathies pour le parti Nouvel Elan, votre profil politique ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités.

Tout d'abord, les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC / Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Précisons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document objectif permettant de prouver que vous êtes affiliée au parti politique du Nouvel Elan.

Questionnée pour savoir si vous auriez des problèmes en cas de retour en lien avec votre appartenance au parti Nouvel Elan, vous vous contentez de dire que « Je ne sais pas, on ne peut pas souhaiter un problème, je ne sais pas (NEP CGRA, p. 13). Ceci ne permet pas au Commissariat Général de croire que vous ayez une crainte sur base de votre appartenance au parti Nouvel Elan.

D'autant que, vous déclarez que vous étiez membre de Nouvel Elan depuis 2021 et que la même année, à partir de mai 2021, soit après la marche du 24 avril 2021, vous êtes devenue irrégulière car vous travailliez à temps plein et que vous n'aviez plus de temps pour vos activités au parti (NEP CGRA, p. 11). Ces déclarations vous présentent comme une membre au profil politique actif dans un court laps de temps de quelques mois. De plus votre rôle de sensibilisatrice et votre activisme prennent tous deux cours pendant ces mêmes quelques mois ce qui représente une courte période d'activité (NEP CGRA, p. 13).

Parallèlement, vous ne rapportez pas avoir eu de problèmes en lien avec votre rôle de sensibilisatrice pendant cette période ni après. En outre, vous n'avez pas poursuivi vos activités en Belgique, où vous n'en avez plus aucune (NEP CGRA, p. 13).

Si vous avez été arrêtée et mise en détention du 24 avril 2021 au 26 avril 2021 suite à une marche Lamuka lors de laquelle il y a eu une arrestation de masse, nous relevons toutefois que vous avez été libérée le 26 avril 2021 et qu'ensuite, vous n'avez plus eu d'activités politiques car vous n'aviez plus le temps à cause de votre travail à temps plein à SOS Villages d'Enfants. Vous avez continué à vivre au RDC jusqu'au 18 octobre 2022, soit pendant plus d'un an et demi après les faits et vous n'avez pas estimé nécessaire de partir après cette arrestation ni de faire de DPI. Le Commissariat général observe donc que vous n'avez pas rencontré de problème suite à votre libération du 26 avril 2021 et ce, pendant plus d'un an et demi. En outre, nous constatons que, postérieurement, vous avez voyagé légalement sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Effectivement, vous êtes partie pour un motif de vacances après cette arrestation le 31 décembre 2021 en Belgique (voir documents n° 2 et 13), période pendant laquelle vous n'avez pas fait de demande de protection internationale et après laquelle vous êtes retournée au RDC le 5 février 2022 (voir Document n° 13). Vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités puisque vous vous êtes présentée devant elles à l'aéroport lors de votre voyage.

Au vu de ce qui précède le Commissariat général ne peut croire au fondement d'une crainte dans votre chef en cas de retour en RDC a vu de votre appartenance politique d'autant que vous n'en mentionnez pas (NEP CGRA, pp.16-17).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, pp. 16-17).

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, vous fournissez une carte d'électeur (Farde, document n°4), une copie originale de votre passeport

(Farde, document n°2) et une copie partielle de celui-ci (Farde, document n°13). Ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que des différents voyages que vous avez fait, et ce incluant votre arrivée en Belgique le 19 octobre 2022, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous fournissez une carte de service (Farde, document n°3), un document de paie relatif à la prestation de votre préavis (Farde, document n°5), un accusé de réception de votre démission en date du 12 juillet 2022 (Farde, document n°6), un certificat de fin de service (Farde, document n°7), une notification de votre engagement (Farde, document n°8) et votre contrat de travail de SOS Villages d'Enfants (n°12), ceux-ci attestent de votre engagement, de votre entrée en service et de votre prestation comme assistante sociale à SOS Villages d'Enfants du 11 mars 2011 jusqu'au 2 juillet 2013 et de votre démission ainsi que de la somme d'argent perçue suite à celle-ci. Ces éléments ne sont pas contestés. Vous donnez également un bon d'entrée de caisse d'Excel Voyage (document n°9) et un document de voyage d'Ethiopian (document n°10) qui attestent d'un paiement de votre part le 10 octobre 2022 et d'une réservation d'un vol en partance de la RDC le 18 octobre 2022 et de votre arrivée en Belgique le 19 octobre 2022, ces éléments ne sont pas remis en cause. Vous versez également une attestation d'assurance [M.A.J] (N°11) qui atteste que pendant la période du 19/10/2022 au 01/11/2022 vous êtes couverte pour des frais médicaux, ce que le CGRA ne conteste pas et qui n'a pas de lien avec votre DPI.

Suite à l'entretien personnel vous avez fait parvenir au Commissariat général vos observations (Farde, document n°14) lesquelles consistent en des corrections et précisions. Vous précisez notamment votre numéro de maison, que l'enregistrement est un audio, l'argent que vous aviez dans votre sac lors de votre détention ou encore l'orthographe exacte du prénom de votre avocat. Ces remarques ont bien été prises en considération. Cependant, elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande, elle déclare craindre ses autorités nationales en raison de ses dénonciations relatives à la situation prévalant à Kwamouth. A cet égard, elle soutient que les autorités l'ont assimilée à une traitresse collaborant avec le M23 et les rwandais, de sorte qu'elle craint d'être arrêtée, mise en prison, maltraitée voire tuée, dès lors, qu'elle fait l'objet de recherches. En outre, elle déclare avoir connu des problèmes en raison de son appartenance au parti politique Nouvel Elan.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que

modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués, la partie requérante soutient que « la décision ne paraît pas avoir correctement apprécié le profil de la requérante, en le sortant de son contexte et sans s'en référer à son parcours, ses spécificités, etc ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à « l'enregistrement audio », la partie requérante relève que « la requérante a clairement expliqué dans quel contexte il avait été effectué et notamment comment elle a avait rencontré cette dame, témoin d'exactions au Kwamouth, dans le cadre de son travail ».

La requérante explique qu'il n'y a pas eu de copie ou de retranscription, en raison du caractère sensible du témoignage apporté. Ainsi, seule sa mère, qui partageait son lieu de vie, l'avait entendu.

Elle devait remettre cet enregistrement à l'ex-concubin de son amie [M.], qui travaillait au sein de l'ONG [A.] ; jusqu'ici, la requérante n'a pas pu être en contact avec [M.] pour obtenir des informations, des précisions, etc alors qu'il s'agit de la seule qui pourrait en donner.

La requérante a effectué des démarches, tenté de la retrouver ; elle a appris, via une amie, [A.M.], que [M.] aurait fui en Angola.

Quant à savoir comment la requérante aurait pu être identifiée sur l'enregistrement, il est important de rappeler que dans le cadre de son travail notamment, elle a beaucoup circulé ; elle est connue et reconnue comme étant « [M.A.] » de SOS Villages ; d'ailleurs, lorsqu'elle répond à ses questions et témoigne, la dame sur l'enregistrement dit à plusieurs reprises « [M.A.] », ce qui permet l'identification de la requérante.

Ceci est renforcé par le fait que la requérante jouissait également d'une certaine visibilité en raison de son travail et de l'accueil régulier des autorités qui y était lié : le gouverneur de la ville de Kinshasa, deux ministres, la présidente de MONUC Femme, etc ou autres membres influents de la communauté, ou encore de sa participation à des émissions TV (diffusées notamment sur la RTNC et sur d'autres chaînes télévisées locales ; les émissions sont diffusées à la télévision plusieurs fois. Le thème des émissions était la visibilité de SOS Villages d'enfants et la recherche de parrains pour les enfants.

La requérante produit toute une série de photographies de ces visites d'autorités, des émissions TV, etc.

La requérante dépose à l'appui du présent recours une copie de sa carte de parti, établissant ainsi son appartenance au parti Nouvel Elan !

Elle a ainsi pu en obtenir une copie par mail, dans l'attente d'en recevoir l'original. Cette copie est produite en annexe du présent recours [...] à l'occasion de ses auditions, la requérante a expliqué une série d'éléments relatifs à cet engagement et à la manière dont il s'exprimait dans sa vie quotidienne ; son engagement était appuyé par l'expérience acquise via son travail.

Dans le cadre de son audition, il apparaît que la requérante a donné certains détails quant à ses activités, la manière de les organiser, etc.

Ces détails, ces petites choses, crédibilisent son engagement – cela devant être examiné à la lueur de son profil, de son parcours de vie, etc [...] la production de la carte de parti de la requérante est un élément important de preuve à l'appui de son récit.

S'agissant de son engagement politique, même si la requérante ignore pour sa part l'importance de cet élément dans la menace de persécution pesant sur elle en cas de retour en RDC, le CGRA ne pouvait l'ignorer, compte tenu notamment de la situation prévalant en RDC, à l'encontre des partis et mouvements d'opposition.

Même si la requérante se consacrait surtout à son travail, elle a milité et été active pour le Parti Nouvel Elan, comme elle l'a exposé.

Il est évident que de par sa position particulière dans son milieu de vie (vu son travail, sa notoriété de terrain, etc), elle était une recrue importante pour le parti, une référente pour de nombreuses femmes (et de nombreux enfants) ; de là, on peut raisonnablement déduire que les autorités ont vu en elle une militante de Nouvel Elan d'une certaine importance, ne serait-ce que par la voix et l'écoute dont elle bénéficiait sur le terrain. Cet élément particulier, lié à la situation spécifique de la requérante, se devait également d'être pris en considération, ce qui n'a pas été fait par la décision querellée ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative au « sort réservé aux activistes et opposants politiques en RDC), la partie requérante soutient que « Votre Conseil a connaissance de la situation prévalant en RDC, et les risques encourus par les activistes ou les opposants au régime. Dans un arrêt n° 220 552 du 30 avril 2019, il a ainsi indiqué que « les informations citées en la matière (...) semblent (...) indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient (...) être victimes [d'arrestations] » ».

En outre, elle se réfère à plusieurs rapports, articles et arrêts du Conseil afin de préciser que « Les arrestations arbitraires pour motifs politiques sont légion en RDC [...] Il est en l'espèce particulièrement interpellant de constater que le CGRA conclut à l'absence de risque pour la requérante de retourner en RDC alors que les informations générales disponibles font clairement état de dangers persistants, et ce malgré le changement de pouvoir, particulièrement pour les activistes politiques – tels la requérante – qui ont rencontré des problèmes par le passé [...] si des avancées positives ont pu être observées pour les premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi, l'usage de la force, les arrestations arbitraires, les enlèvements, et les abus constatés sous le régime de Kabila, sont malheureusement encore déplorés aujourd'hui.

S'il est vrai que par exemple certains militants du parti BDM ont été libérés en février 2021, il n'y a pas lieu de considérer que les persécutions à l'égard des membres de l'opposition se sont arrêtées une fois l'arrivée du président Tshisekedi au pouvoir en janvier 2019. Les médias et les rapports internationaux des droits de l'homme font en effet état d'usage excessif de la force, de morts et de blessés, ainsi que de détentions arbitraires, dans les rangs de l'opposition, depuis son accession au pouvoir ». A cet égard, elle se réfère à un article et un rapport et affirme que « Contrairement aux préférences du CGRA, l'actualité de la crainte de la requérante – au vu des informations générales susmentionnées et des circonstances propres au cas d'espèce – ne saurait raisonnablement être remise en doute.

Ce contexte est particulièrement important pour évaluer la demande de protection de la partie requérante et les risques qu'elle encourt en cas de retour en RDC ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative aux documents produits, la partie requérante fait valoir que « A l'appui de son dossier, la requérante dépose un nouveau document étant une de sa carte de parti, établissant ainsi son affiliation au parti Nouvel Elan.

Elle dépose également diverses photographies démontrant son implication dans l'accueil des autorités ou la participation à des émissions de télévision, et ceci afin d'établir la notoriété dont elle jouissait sur le terrain, compte tenu de son travail au sein de SOS Village d'enfants.

Enfin, elle dépose une attestation de Me [D.M.], avocat – qui fait état de sa situation en RDC et produit une copie d'un mandat d'amener au nom de la requérante.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC.

S'agissant de la charge de la preuve en général, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié stipule qu'il « peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer et qu'en pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent » (Guide, page 51, n°196).

Dans ce cadre, le HCR définit comme suit les exigences minimales imposées au demandeur [...] ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et mentionne que « la requérante a effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Elle a fourni toute une série de données consistantes, dont certaines sont étayées par des documents.

Il n'y a donc, en l'espèce, aucune « bonne raison » qui s'opposent à ce que l'on accorde à la requérante le bénéfice du doute quant aux éléments de son récit qui n'auraient pu être démontrés.

A de multiples reprises, il a été statué que même si un doute subsiste sur certaines circonstances du récit du requérant, le risque allégué est suffisamment plausible pour justifier que le doute profite au demandeur [...] Il y a donc à différents égards lieu de constater que la charge de la preuve devrait être répartie en ce que le requérant est à la fois vulnérable au sens des dispositions légales mais également eu égard à son profil, son parcours, etc ».

2.3.8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante précise que « La requérante craint, en cas de retour en RDC, d'être persécutée en raison de son investissement politique en RDC – en tant que mobilisatrice pour le parti Nouvel Elan et en raison de l'enregistrement qu'elle a effectué [...] Au vu des éléments développés ci-dessus, sa crainte doit être considérée comme fondée en application des articles 4, §5, de la Directive Qualification et 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la crédibilité générale de la requérante ayant été établie, mais également en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de ses détentions de 2021 et 2022 qui constituent des persécutions passées au sens de cette disposition [...] Les mauvais traitements craints consistent en des mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires, ainsi que des poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires (arrestation arbitraire, détention illégale), voire des violences physiques, qui correspondent dès lors à la notion de persécution telle que définie par l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] La

requérante risquerait, en cas de retour au pays, d'être persécutée en raison de motifs politiques imputés ou non, en raison de son implication pour Nouvel Elan et pour l'enregistrement du témoignage sur les exactions au Kwamouth [...] La requérante ne peut obtenir la protection de la part des autorités de son pays d'origine dans la mesure où les persécutions craintes proviennent de ces mêmes autorités.

Au vu de ce qui précède, le statut de réfugié doit être reconnu à la requérante [...] Si, par impossible, Votre Conseil ne conclut pas à l'existence d'une crainte fondée de persécution - quod non -, il y aurait lieu, à tout le moins, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison du risque réel pour lui de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité [...] À titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise afin que soit procédé à une instruction complémentaire, compte tenu des nombreuses lacunes de l'examen de sa demande de protection internationale par le CGRA, notamment à l'égard des documents produits ».

2.3.9. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à la requête, les documents qu'elle présente comme suit :

- « [...]
- 3. Carte de parti ;
- 4. Photographies ;
- 5. Témoignage de Me [M.] et mandat d'amener ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus RDC: Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC).

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil relève, en outre, l'absence de preuve de l'enregistrement à l'origine des problèmes allégués de la requérante, le manque de consistance et les lacunes des déclarations de la requérante relatives à son amie M., à la situation prévalant à Kwamouth, ainsi qu'aux recherches diligentées à son encontre. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas « avoir correctement apprécié le profil de la requérante, en le sortant de son contexte et sans s'en référer à son parcours, ses spécificités, etc », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle et le profil de la requérante.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'enregistrement allégué, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « La requérante a effectué des démarches, tenté de la retrouver ; elle a appris, via une amie, [A.M.], que [M.] aurait fui en Angola », il convient de constater qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

La circonstance que la requérante avait une certaine visibilité en raison de son travail et qu'elle a « beaucoup circulé » dans ce cadre, ne permet pas de renverser le constat, posé dans l'acte attaqué, selon lequel « *L'enregistrement est un élément central de votre dossier, car il est l'élément déclencheur des problèmes que vous déclarez avoir vécus, à savoir votre détention et les recherches à votre encontre. Or, force est de constater d'une part une absence de preuve et d'autre part, des propos relatifs à l'enregistrement et aux éléments s'y référant qui sont imprécis, lacunaires et vagues* ».

Le Conseil ajoute qu'il est surprenant que la requérante ne soit pas en mesure de fournir des précisions concernant la personne destinataire de l'enregistrement allégué. Ainsi, elle a déclaré ne pas connaître son rôle au sein de l'organisation pour laquelle il travaille et que c'est « l'ex » de son amie (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 33). Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre

avec force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions ont porté sur des évènements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné les faits à la base de son départ du pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'appartenance de la requérante au parti Nouvel Elan, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

De surcroit, l'allégation selon laquelle « Il est évident que de par sa position particulière dans son milieu de vie (vu son travail, sa notoriété de terrain, etc), elle était une recrue importante pour le parti, une référente pour de nombreuses femmes (et de nombreux enfants) ; de là, on peut raisonnablement déduire que les autorités ont vu en elle une militante de Nouvel Elan d'une certaine importance, ne serait-ce que par la voix et l'écoute dont elle bénéficiait sur le terrain », s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues.

Quant à la copie de la carte de parti et le mandat d'amener (requête, documents 3 et 5), il convient de relever que ces documents sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Par ailleurs, s'agissant des photographies produites (requête, documents 4,), force est de relever qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir le récit de la requérante.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'attestation de témoignage (requête, document 5), que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, l'attestation susmentionnée ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, pour les raisons mentionnées *supra*, aucune force probante ne peut être accordée aux documents produits par la requérante. L'invocation du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et des jurisprudences ne permet pas de renverser le constat

qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à l'allégation selon laquelle « que la charge de la preuve devrait être répartie en ce que le requérant est à la fois vulnérable au sens des dispositions légales mais également eu égard à son profil, son parcours, etc », force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente dans la mesure où la requérante a été en mesure de fournir plusieurs documents.

S'agissant de la vulnérabilité alléguée de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. En tout état de cause, il ressort des notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont fait état d'aucun commentaire concernant le déroulement de l'entretien personnel. Ainsi, interrogée pour s'avoir si elle a eu des problèmes durant l'entretien personnel, la requérante a simplement déclaré que « Les émotions, de revivre et de raconter ce que j'ai vécu et ce qui se passe dans ma famille » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 février 2023, p. 34). Dans ces circonstances, la vulnérabilité alléguée de la requérante ne permet pas justifier les nombreuses imprécisions et incohérences de ses déclarations.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux activistes et opposants politiques en RDC, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations. Ces critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

De surcroît, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, et d'une répression à l'égard des opposants politiques, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « si des avancées positives ont pu être observées pour les premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi, l'usage de la force, les arrestations arbitraires, les enlèvements, et les abus constatés sous le régime de Kabila, sont malheureusement encore déplorés aujourd'hui » et « Contrairement aux prétentions du CGRA, l'actualité de la crainte de la requérante – au vu des informations générales susmentionnées et des circonstances propres au cas d'espèce – ne saurait raisonnablement être remise en doute », ne sauraient être retenues.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas

établi, les développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.5.6. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points b), c), d), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.5.8. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, à savoir le passeport de la requérante, la carte de service, la carte d'électeur, le document de paie, l'accusé de réception de démission, le certificat de fin de service, la notification d'engagement, le bon d'entrée, le document de voyage comportant des informations de vols, l'attestation d'assurance, le contrat de travail, et les observations aux notes de l'entretien personnel, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante (en l'espèce, Kinshasa), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

R. HANGANU